

ARRETE DU MAIRE

N° 744 /25 du 17 OCT 2025

Réglementant temporairement la circulation sur la Route du Sud :
Le samedi 18 octobre 2025 de 10h00 à 11h00

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi n°99-209 organique modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire en matière de circulation ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

Vu les demandes de Monsieur Soane TAFUSIMAI en date des 08 et 09 octobre 2025, organisateur ;

Compte tenu de l'organisation d'une « Marche Pacifique » sur la commune du Mont-Dore et considérant le nombre important de personnes qui y sont attendues, il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation comme suit ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation d'une « Marche Pacifique », qui se déroulera le samedi 18 octobre 2025, une marche se fera depuis la Mairie annexe de Plum sise au n°9048 Route de la Corniche jusqu'au 546 Route du Sud. La circulation sera réglementée ce jour-là de 10h à 11h, sur une portion de la Route du Sud.

Article 2 : Une partie du parcours se déroulant sur les routes de la commune du Mont-Dore, il est demandé aux usagers des voies empruntées de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer aux injonctions des gendarmes et des policiers.

Article 3 : L'organisateur veillera à l'encadrement de la marche, par des personnes équipées de chasubles, sur les accotements de la Route du Sud.

Article 4 : Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

Article 5 : Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Maire, le secrétaire général, le directeur de la sécurité, ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plum sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publié sous format électronique

Fait au Mont Dore, le 17 OCT 2025

Ampliations :

M. Soane TAFUSIMAI	1
Subdivision Administrative Sud	1
Gendarmerie de Plum.....	1
Direction de la Sécurité (PM).....	1
Direction des Services Techniques et de Proximité (DSTP).....	1
S.A.G (publication et registre).....	1

Le Maire


Elizabeth RIVIERE